RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

ARRÊT DU 26 JUIN 2024

(n° 2024/ 147, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 22/10630 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CF5MJ

Décision déférée à la Cour : Jugement du 09 Mai 2022 -Tribunal de Commerce de Paris RG n° 2021011033

APPELANTE

S.A.R.L. BOSSA MODA COIFFURE

[Adresse 1]

[Localité 2]

N° SIRET : 508 18 5 6 67

Représentée par Me Pascal TRILLAT, association TRILLAT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P0524, plaidant par Me Caroline SCOZZARO, Association TRILLAT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P0524

INTIMÉE

S.A. GAN ASSURANCES, société anonyme régie par le Code des assurances au capital de 193.107.400 euros, représentée par ses dirigeants sociaux, dûment habilités à cet effet et domiciliés en cette qualité audit siège ;

[Adresse 4]

[Localité 3]

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro : 542 06 3 7 97

Représentée par Me Guillaume ANQUETIL de l'AARPI ANQUETIL ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : D0156, plaidant par Me Maxime BERTRAND, Cabinet ANQUETIL, avocat au barreau de PARIS, toque D0156

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Avril 2024, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme CHAMPEAU-RENAULT, Présidente de chambre

Mme FAIVRE, Présidente de Chambre

M. SENEL, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme [R] dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Lare POUPET

ARRÊT : Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions

prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par, Mme CHAMPEAU-RENAULT, Présidente de chambre et par Mme POUPET, greffière, présente lors de la mise à disposition.

La SARL BOSSA MODA COIFFURE, appartenant au groupe PROVALLIANCE, spécialisé dans le secteur de la coiffure, exploite :

-un salon de coiffure au sein du centre commercial Grand mail Adour, à [Localité 6] (40) ;

-un salon de coiffure au sein du centre commercial Leclerc, à [Localité 7] (47) ;

-un salon de coiffure au sein du centre commercial Leclerc, à [Localité 5] (31).

Elle est couverte par un contrat d'assurance OMNIPRO auprès de la compagnie GAN ASSURANCES.

À la suite des arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, elle a procédé à une déclaration de sinistre et sollicité le bénéfice de l'extension de la garantie Pertes d'exploitation stipulée aux dispositions particulières du contrat d'assurance.

La compagnie GAN ASSURANCES a refusé toute indemnisation au motif que les conditions de la garantie n'étaient pas réunies.

Par acte du 19 février 2021, la SARL BOSSA MODA COIFFURE a assigné l'assureur devant le tribunal de commerce de Paris aux fins essentiellement de voir juger que les conditions de la garantie étaient réunies.

Par jugement du 9 mai 2022, le tribunal de commerce de Paris a :

- Dit que les centres commerciaux dans lesquels sont exploités les salons de coiffure de la SARL BOSSA MODA COIFFURE n'ont pas été frappés par l'arrêté de fermeture des 14 et 15 mars 2020,

- Jugé que les conditions de mobilisation de la garantie GAN ASSURANCES souscrite par la SARL BOSSA MODA COIFFURE ne sont pas réunies,

- Débouté la SARL BOSSA MODA COIFFURE de sa demande d'indemnisation ainsi que de ses demandes induites,

- Condamné la SARL BOSSA MODA COIFFURE à payer à la SA GAN ASSURANCES la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 CPC,

- Condamné la SARL BOSSA MODA COIFFURE à supporter les dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 70,86 € dont 11,60 € de TVA.

Par déclaration électronique du 2 juin 2022, enregistrée au greffe le 21 juin 2022, la SARL BOSSA MODA COIFFURE a interjeté appel du jugement intimant le GAN ASSURANCES et en mentionnant dans la déclaration que l'appel tend à la réformation du jugement en ses divers chefs expressément critiqués dans ladite déclaration.

Par conclusions d'appel n° 3 notifiées par voie électronique le 24 octobre 2023, la SARL BOSSA MODA COIFFURE demande à la cour, au visa de l'article L. 113-5 du code des assurances, des articles 1103 et 1190 du code civil, de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, de la la jurisprudence citée, de la police d'assurance, des pièces versées aux débats, de :

- INFIRMER le jugement en toutes ses dispositions ;

En conséquence,

- débouter le GAN ASSURANCES de l'intégralité de ses demandes ;

- juger l'ensemble de ses demandes recevable et bien-fondé ;

- juger que les centres commerciaux dans lesquels sont exploités ses salons de coiffure ont bien été frappés par les arrêtés de fermeture des 14 et 15 mars 2020 ;

- juger que les conditions de la mobilisation de la garantie GAN souscrite sont réunies en l'espèce ;

- condamner GAN à lui verser, à titre de provision, la somme de 35 628,21 euros, à parfaire ;

- désigner tel expert financier avec mission telle que prévue dans ses conclusions auxquelles il est expressément référé;

- condamner GAN à lui verser une provision ad litem d'un montant de 6 000 euros à valoir sur les honoraires de l'expert judiciaire ;

En tout état de cause,

- condamner GAN à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner le GAN à lui payer les entiers dépens d'instance et d'appel.

Par conclusions d'intimée n° 3 notifiées par voie électronique le 9 janvier 2024, la SA GAN ASSURANCES demande à la cour, au visa des dispositions de la police souscrite par la société PROVALLIANCE auprès de la société GAN ASSURANCES et de la jurisprudence susvisée, de:

A TITRE PRINCIPAL

- CONFIRMER le jugement en toutes ses dispositions.

En conséquence,

- débouter l'appelante de l'intégralité de ses demandes ;

Y AJOUTANT,

- la condamner à lui payer la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- la condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de l'avocat soussigné aux offres de droit,

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- la débouter de ses demandes de provision et d'expertise judiciaire, et de frais irrépétibles non justifiées ;

A supposer par impossible qu'un expert judiciaire soit désigné :

- ordonner que l'expert chiffrera les pertes d'exploitation de l'appelante pour la période du 15 mars au 11 mai 2020, par comparaison avec le chiffre d'affaires qu'aurait réalisé les salons de coiffure durant cette période si le centre commercial lui-même n'avait pas été fermé, dans le contexte de la crise sanitaire et conformément aux clauses contractuelles, aux seuls frais avancés de l'appelante ;

- la débouter de sa demande de provision ad litem ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Et rejetant toute demande contraire comme irrecevable et en toute hypothèse mal fondée,

- la condamner à lui payer la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- la condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de l'avocat soussigné aux offres de droit.

Pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, il convient de se reporter aux conclusions ci-dessus visées conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 janvier 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appelante sollicite l'infirmation du jugement faisant essentiellement valoir que :

- les conditions de mobilisation de la garantie GAN sont réunies en l'espèce ;

- il s'agit d'une extension de la garantie « Pertes d'exploitation», qui s'applique par dérogation aux dispositions générales du contrat souscrit ; dans la mesure où il s'agit d'étendre une garantie, il serait paradoxal d'en restreindre la portée par une lecture conditionnée, donc restrictive ;

- les centres commerciaux ont été frappés par les arrêtés de fermeture des 14 et 15 mars 2020 sur l'ensemble du territoire français ; à l'instar de l'ensemble des centres commerciaux situés sur le territoire français, le centre commercial dont fait partie son salon de coiffure a été frappé par un arrêté de fermeture administrative ; l'exception autorisant les quelques commerces essentiels à ouvrir ne peut rendre caduque l'arrêté de fermeture frappant les centres commerciaux dans sa globalité ;

- l'impossibilité d'accès n'a nul besoin d'être matérielle pour donner lieu à la mobilisation de la garantie : en l'espèce, il existait une impossibilité légale d'accès, inhérente aux arrêtés susvisés ; pour le reste, la fermeture administrative était bien en vigueur, interdisant l'accès de la clientèle aux locaux commerciaux non exonérés ;

- peu importe que le salon de coiffure ait également été visé par un arrêté de fermeture dès lors que la condition posée par la police d'assurance tendant à la fermeture du centre commercial hébergeant le salon de coiffure était bien réunie en l'espèce ; elle démontre bien un lien de causalité entre l'impossibilité d'accès au centre commercial et les pertes enregistrées par son salon de coiffure ;

- le contrat a été rédigé par le GAN et son en-tête est seule présente sur le contrat d'assurance ; en conséquence, la police souscrite par le groupe PROVALLIANCE doit être qualifiée de contrat d'adhésion ; l'extension qui aurait été demandée par «l'entreprise PROVOST» ne porte en aucun cas sur l'étendue, la portée ou le montant des garanties ; le GAN, professionnel de l'assurance et seul rédacteur de cette garantie, a perçu des cotisations supplémentaires pour garantir son assurée d'une garantie supplémentaire et a choisi d'ajouter cette clause et de la rédiger de cette manière précise de manière à s'aligner sur la concurrence et de ne pas perdre ce client ; les sociétés du groupe PROVALLIANCE ne sont que des professionnels de la coiffure ;

- la pluralité des décisions rendues dans des affaires similaires à l'aune de la police d'assurance litigieuse est la preuve, de manière purement objective, du caractère ambigu des termes de l'extension de la garantie litigieuse ; or, si l'une des clauses d'un contrat d'assurance se révèle ambiguë, le juge doit retenir l'interprétation la plus favorable à l'assuré.

Le GAN sollicite la confirmation du jugement faisant essentiellement valoir que :

- la clause litigieuse, qui figure dans les dispositions particulières a été négociée spécialement pour répondre aux besoins des sociétés du groupe PROVALLIANCE et ne figure pas dans un contrat d'adhésion ; la règle issue de l'article 1190 du code civil ne peut s'appliquer en l'espèce, d'autant que cette clause est parfaitement claire ; au contraire, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier qui est en l'espèce PROVALLIANCE ; l'article L. 211-1 du code de la consommation est inapplicable puisqu'il concerne « les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs » ; le groupe PROVALLIANCE, souscripteur du contrat pour le compte de 175 salons de coiffure, ne peut revendiquer la qualité de « consommateur » ;

- contrairement à d'autres polices (notamment concernant des restaurateurs), l'extension de garantie invoquée ne couvre pas la fermeture administrative du salon de coiffure mais constitue une garantie très spécifique attachée aux conséquences de la situation du centre commercial où se trouve le salon; les conditions de garantie ne sont pas régies par l'article L. 113-1 du code des assurances et c'est à l'assuré qu'incombe la charge de prouver que ces conditions sont réunies ;

- les centres commerciaux dans lesquels sont situés les salons de coiffure de l'intimée qui avaient le droit d'accueillir du public, sont restés ouverts, l'hypermarché LECLERC, et d'autres commerces essentiels étaient restés ouverts ; les centres commerciaux abritant ces commerces n'ont donc pas fermé leurs portes et il ne peut en conséquence être allégué qu'ils ont fait l'objet d'une fermeture administrative à la suite d'une décision d'une autorité publique ou sanitaire compétente ; la première condition de garantie n'est dès lors pas remplie ;

- dans la mesure où la clause du contrat exige expressément une impossibilité ou des difficultés

matérielles, il appartient à l'appelante d'en justifier et de prouver que la galerie commerciale a été matériellement fermée, ce qui a empêché l'accès matériel aux commerces s'y trouvant (dont le salon) ;. en effet, si la galerie commerciale est restée accessible, et qu'il était matériellement possible d'accéder au salon, la condition de garantie n'est pas remplie ;

- en tout état de cause, le salon de coiffure de la société appelante n'était donc ni impossible d'accès, ni difficilement accessible puisque tous les clients se rendant à l'hypermarché et aux autres commerces ouverts de la galerie commerciale pouvaient facilement y accéder ;

- le GAN est fondé à résilier le contrat à l'échéance annuelle, conformément aux dispositions de l'article 46 des Conditions Générales et de l'article L. 113-12 du code des assurances ;

- la garantie n'est accordée qu'à condition de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la perte de chiffre d'affaires et l'impossibilité matérielle d'accès à l'établissement liée à la mesure frappant le centre commercial ; en l'espèce, en l'absence de mesure administrative frappant le centre commercial (à la supposer existante) le salon de coiffure n'aurait pu accueillir des clients et réaliser un chiffre d'affaires ; la baisse de chiffre d'affaires invoquée ne résulte donc pas de la prétendue impossibilité matérielle d'accès par suite de la fermeture alléguée du centre commercial ; elle résulte d'une situation qui n'est pas l'objet de la couverture, à savoir la fermeture administrative du salon lui-même.

Sur ce,

Sur la mobilisation de la garantie des pertes d'exploitation

Aux termes de l'article 1103 du code civil, dans sa rédaction ici applicable, issue de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, du régime général et de la preuve des obligations, « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

L'article 1104 de ce même code ajoute que « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Par ailleurs, l'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement qui a produit l'extinction de son obligation.

En matière d'assurance, il appartient à l'assuré, qui sollicite l'application de la garantie, d'établir que le sinistre répond aux conditions de cette garantie et à l'assureur, qui invoque une cause d'exclusion de garantie, d'établir que le sinistre répond aux conditions de l'exclusion.

Il résulte des dispositions particulières du contrat d'assurance (police OMNIPRO) souscrit par le groupe PROVALLIANCE pour le compte de différents exploitants de salons de coiffure, parmi lesquels la SARL BOSSA MODA COIFFURE, qu'une extension de garantie a été souscrite pour les pertes d'exploitation en ces termes :

« Extension pertes d'exploitation suite à impossibilité d'accès à vos locaux :

Par dérogation aux dispositions générales du présent contrat, la garantie pertes d'exploitation est étendue à l'interruption ou à la réduction de votre activité professionnelles lorsqu'elle résulte d'une impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à votre établissement sans dommage à celui-ci à la suite de :

(...)

- la fermeture administrative du centre commercial hébergeant vos locaux, résultant d'une décision d'une autorité publique ou sanitaire compétente ».

Il résulte clairement de cette clause que la mobilisation de la garantie suppose une interruption ou réduction d'activité résultant d'une impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès aux locaux de l'assuré faisant elles-mêmes suite à une fermeture administrative du centre commercial hébergeant de tels locaux.

Sont en l'occurrence discutées l'impossibilité d'accès aux locaux et la fermeture administrative des centres commerciaux les hébergeant, de même que l'existence d'un lien de causalité entre ces évènements et l'interruption d'activité invoquée, étant rappelé qu'il incombe à l'assuré d'établir la réunion des conditions d'application de la garantie litigieuse.

Par arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le propagation du virus de la covid 19, les magasins de vente et centres commerciaux (catégorie M) se sont vus interdire la possibilité d'accueillir du public au sein du salon de coiffure jusqu'au 15 avril 2020, date ensuite reportée au 11 mai 2020, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes, de même que pour celles figurant en annexe de l'arrêté du 15 mars 2020 , soit notamment celles exercées dans les magasins multi-commerces, les hypermarchés, les commerces de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, les commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ou encore les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

De telles mesures gouvernementales n'ont pas entraîné la fermeture administrative des centres commerciaux hébergeant les salons de coiffure de l'appelante mais uniquement l'interdiction d'accueillir du public, interdiction du reste relative au regard du maintien des activités de livraison et de retraits de commandes mais aussi de celles prévues à l'annexe précitée, lesquelles étaient effectives dans les centres commerciaux hébergeant les établissements concernés par le présent litige.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'existence d'une fermeture administrative des centres commerciaux hébergeant les locaux assurés fait défaut, ce qui suffit à écarter le jeu de la garantie.

La cour relève au surplus que la clause portant garantie des pertes d'exploitation soumet sa mobilisation au cas ' d'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès' à l'établissement exploité.

Il ressort de la lecture de cette clause que tant l'impossibilité que les difficultés d'accès doivent être matérielles, l'adjectif se rapportant manifestement aux deux cas de figure, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter le contrat.

Or, l'appelante ne justifie d'aucune entrave matérielle totale ou partielle à l'accès à ses salons de coiffure. Il résulte des pièces produites que les centres commerciaux hébergeant les salons de coiffure comportaient un hypermarché et d'autres commerces dont l'activité a été maintenue pendant la première période de confinement en vertu de l'annexe précitée. Une telle poursuite d'activité a permis au public de déambuler dans les centres commerciaux concernés, sans que soit caractérisée une impossibilité matérielle d'accès aux salons de coiffure.

Enfin la résiliation du contrat d'assurance à laquelle l'assureur a procédé après la déclaration de sinistre régularisée ne

saurait s'analyser en un aveu de ce dernier du caractère mobilisable de la garantie puisque pour les motifs précités, elle ne l'est pas.

Il résulte de tout ce qui précède que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté la SARL BOSSA MODA COIFFURE de toutes ses demandes principales.

Sur les autres demandes

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné l'appelante aux dépens et aux frais irrépétibles de première instance. Elle sera également condamnée aux dépens d'appel dont distraction au profit des avocats qui en ont fait la demande.

En équité il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes formées au titre des frais irrépétibles en cause d'appel. Les parties seront déboutées de ces demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en dernier ressort, par arrêt contradictoire rendu par mise à disposition au greffe,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions soumises à la cour ;

Y ajoutant,

Déboute la compagnie GAN ASSURANCES et la SARL BOSSA MODA COIFFURE de leurs demandes relatives aux frais irrépétibles ;

Condamne la SARL BOSSA MODA COIFFURE aux dépens d'appel lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE